

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 15 mars 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans toute l'ordonnance, à l'exception des art. 65a, al. 1, 294, al. 2, et 302, al. 3, let. b, l'expression «de la loi» est remplacée par le terme «LFE».

² Aux art. 65a, al. 1, et 294, al. 2, l'expression «de la loi» est remplacée par l'expression «de la LFE».

³ A l'art. 302, al. 2, let. a, l'expression «par la loi» est remplacée par l'expression «par la LFE».

Préambule

vu les art. 16, 20, al. 3, 53, al. 1, et 56a, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²,

Titre précédant l'art. 38a

Section 9 Taxe perçue à l'abattage

Art. 38a

¹ L'abattoir perçoit auprès du fournisseur des animaux de boucherie la taxe perçue à l'abattage visée à l'art. 56a, al. 1, LFE.

¹ RS 916.401
² RS 916.40

² Les montants de la taxe perçue à l'abattage sont les suivants:

	Fr.
a. par animal abattu de l'espèce bovine	2.70
b. par animal abattu de l'espèce porcine	-.40
c. par animal abattu de l'espèce ovine	-.40
d. par animal abattu de l'espèce caprine	-.40

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

15 mars 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova